



## Décision individuelle modificative n°2021-0410 du 25/10/21

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15.-II. 1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 25-I relative à la réglementation du campement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la décision individuelle n° 2021-0385 en date du 30 septembre 2021,

Vu la demande complémentaire de la société SARL BS BOIS, formulée par son représentant, Monsieur Marc BRUGIDOU, reçue complète en date du 15 octobre 2021 pour la nature et la localisation du campement ci-après visés,

Considérant que l'opération décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que l'opération décrite dans la demande, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est nécessaire à l'activité forestière,

Considérant que l'opération décrite respecte les paysages, espèces et milieux du cœur du Parc national,

### ARRÊTE

#### Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise SARL BS BOIS, dont le siège social est sis à [REDACTED]  
dont le représentant légal est M. Marc BRUGIDOU

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature* : **Campement – stationnement de deux caravanes**
- *localisation* : **Lozère / commune de Vébron / lieu-dit L'Hospitalet / parcelle cadastrale [REDACTED] Forêt de Broussous, localisée en cœur du Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions ci-dessous.

#### Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - L'entreprise est autorisée à stationner deux caravanes immatriculées [REDACTED] et un fourgon utilitaire aménagé de marque FORD TRANSIT immatriculé [REDACTED]. **Les caravanes et le fourgon sont stationnés aux emplacements précis, convenus avec et matérialisés par l'agent de l'EP PNC (Cf. carte en annexe) ;**

2-2 - L'usage des caravanes et du fourgon est strictement réservé au personnel de BS BOIS, en travail, sur les chantiers concernés : ils ne serviront en aucune manière à des tiers (famille, amis...) ou dans un autre contexte non professionnel ;

- l'usage des caravanes et du fourgon est dédié à l'abri du personnel forestier pour les repas et pauses pendant leurs heures de travail, ainsi que pour le campement nocturne ;

- le personnel de BS BOIS n'est pas autorisé à faire usage de feu sous quelque forme que ce soit à l'extérieur de la caravane ni même du fourgon. Un seul autre aménagement complémentaire est autorisé à l'extérieur, près des caravanes, à l'abri des regards et à une distance minimale de 35 mètres des cours d'eau et sources : un espace toilettes sèches protégé par une toile de type tente.



2-3 - Le stationnement de ces véhicules à fonction d'hébergement est autorisé durant la période effective du chantier. En cas d'interruption du chantier pour une période supérieure à 15 jours, les caravanes et le fourgon doivent être évacués hors du cœur de Parc national.

2-4 - Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes bénéficiaires afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 - La décision individuelle d'autorisation de stationnement des caravanes et du fourgon sera apposée sur chacun des véhicules de manière à ce qu'elle soit visible de tout passant.

2-6 - Durant le chantier forestier, pendant l'utilisation des caravanes et du fourgon, aucun déchet n'est laissé à l'extérieur de la caravane. Il est fait usage de produits écologiques biodégradables pour la vaisselle et la toilette. Le compost des toilettes, seulement quand il est naturel (sciure ; aucun ajout de produits chimiques), est vidé dans une petite fosse creusée à la pelle manuelle en forêt, en sol sec, et rebouchée à l'aide de feuilles mortes et de terre après chaque usage.

En fin d'usage, toute trace de présence est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

2-7 - Le pétitionnaire annonce la date de début et de fin de stationnement à Sandrine DESCAVES / sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr : 06 74 37 37 67.

### **Article 3 : période de validité de l'autorisation**

La présente décision est délivrée pour une période de six mois à compter de sa notification.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publicité**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/10/2021

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Anne LEGLE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes  
Service Développement durable  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

#### **Diffusion :**

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Commune de VEBRON
  - EP PNC / massif Causses Gorges / Vallées cévenoles
  - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1614)



Parc national des Cévennes

Annexe cartographique et photographique de la décision modificative n° 2021-0410  
(1 page)

